VILLE DE FOUQUIERES-LEZ-LENS
(Pas-de-Calais)

2026-AF-79

ARRETE MUNICIPAL D'ALIGNEMENT PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUPLIC ROUTIER COMMUNAL « rue d'Artois AH 309-310 »

Le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre mes communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 1° et 5°,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-14,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.441-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.111-1, L112-1 et L.141-2,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques avec la parcelle reprise au cadastre de la section AH sous les n°309-310 rue d'Artois à FOUQUIERES-LEZ-LENS dressé par Antoine GOZÉ, Géomètre Expert à Béthune en date du 03/07/2026 annexé au présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 01 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

- A (Axe de mur)
- K (Axe de mur)

Le plan ci-annexé, dressé le 28/04/2026, sous la référence 26013.00.V permet de repérer sans ambigüité la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

La nature des limites :

- Le long des points A-K, le bâtiment est privatif et rattaché à la parcelle AH-309.

ARTICLE 02 : La limite de fait correspond à la limite de propriété.

ARTICLE 03: La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aussi, aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 04 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 05: Madame le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Monsieur le Directeur Général des Services de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Le service des agents de surveillance de la voie publique,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 4 août 2026,

Pour le Maire,
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,
Claudine HERMEL

MAIRIE de FOUQUIÈRES-LÈS-LENS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
62740

BOGAERT & GOZÉ
GÉOMÈTRES-EXPERTS

www.bg-expert.fr
contact@bg-expert.fr

Jean-Paul BOGAERT
Géomètre-Expert DPLG
N° inscription : 04235

Antoine GOZÉ
Géomètre-Expert
Ingénieur INSA
N° inscription : 06240

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

C.H

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété publique délimitée :

Commune de Fouquières-lès-Lens
Voirie publique nommée
Rue d'Artois
(Domaine Public Routier Communal)

Au droit des propriétés sises :

Département du Pas-de-Calais
Commune de FOUQUIÈRES-LÈS-LENS
Cadastrée section AH n°309 et n°310

Appartenant à Maisons Et Cites

Dossier n°26013.00.V

Date Rédaction : 3 Juillet 2026
Suivi : Romain PIGE (Géomètre-Expert Stagiaire)
Vérificateur : Antoine GOZE (Géomètre-Expert / Co-Gérant)

A la requête de la Société Maisons et Cités, je soussigné Antoine GOZÉ Géomètre-Expert à LIEVIN, inscrit au tableau du conseil régional de Amiens sous le numéro, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Rue d'Artois- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
J'ai donné un mandat à M. CULIER Jordan pour me représenter le jour de la délimitation.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La commune de FOUQUIÈRES-LÈS-LENS, propriétaire de la voie non cadastrée nommée -Rue d'Artois-

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN CONCERNÉ :

1) **Maisons Et Cites**

Maisons Et Cites Société Anonyme D'hlm inscrit au RCS n° 334 654 035
Dont le siège social se situe 167 Rue Des Foulons 59500 DOUAI
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de Fouquières-lès-Lens section AH n°309 et n°310.

Au regard de l'acte d'apport des HBNPC dressé le 17/03/1986 par Maîtres MARTIN et HOLLANDER notaires à BETHUNE et publié au fichier immobilier le 29/07/1986 volume 2935 N°1-2-3.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre:

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Rue d'Artois sise commune de Fouquières-lès-Lens

et d'autre part les parcelles cadastrées :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
FOUQUIÈRES-LÈS-LENS	l'hopital ste barbe	AH	309	Délimitation de la limite Nord
FOUQUIÈRES-LÈS-LENS	l'hopital ste barbe	AH	310	Délimitation d'un sommet de la parcelle

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

C.H

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 3 Juillet 2026, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 15 Juin 2026 :

-Mme Donata HOCHART mairesse de la commune de FOUQUIÈRES-LÈS-LENS
- La société Maisons Et Cites

Au jour et heure dit, sous ma responsabilité, M. CULIER Jordan, Technicien Géomètre mandaté par Antoine GOZÉ Géomètre-Expert au sein du cabinet, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Mme Donata HOCHART Mairesse de la commune de FOUQUIÈRES-LÈS-LENS		X	
La société Maisons Et Cites		X	

3.2. Eléments analysés

- **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document.

- **Les documents présentés par le propriétaire riverain :**

- Aucun document.

- **Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- **ANNEXE N° 1 :** Plan d'arpentage dressé le 13 novembre 2023 par le Cabinet GEOFIT Géomètres-Experts à TEMPLEMARS (Ref : 01LI121079-2-R5).
  Ce document concerne les parcelles cadastrées section AH n°848, n°851, n°850, n°847, n°849, n°846 et n°852.

- **Les signes de possession et en particulier :**

Eléments relevés :

Le long des points A-K : Un bâtiment.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

C.H

La Commune de FOUQUIERES LES LENS :
Néant.
La société Maisons et Cités :
Néant.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

La limite A-K a été fixé au droit de l'habitation de la parcelle AH-309, dans le prolongement de ce qui avait été effectué par le cabinet GEOFIT sur son plan d'arpentage établi le 13 novembre 2023 (Ref : 01LI121079-2-R5).

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les termes de limites :

- A (Axe de mur)
- K (Axe de mur)

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- A (Axe de mur)
- K (Axe de mur)

Le plan ci-annexé, dressé le 28/04/2026, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/200 sous la référence 26013.00.V permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
A	1692206.51	9246803.98	Axe de mur
K	1692200.09	9246801.55	Axe de mur

- **Nature des limites et appartenance :**

- Le long des points A-K, le bâtiment est privatif et rattaché à la parcelle AH-309.

Article 5 : Constat de la limite de fait

- **Définition et matérialisation de la limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

- **Nature de la limite de fait :**

La limite de fait se situe au droit de la façade de bâtiment, le long des points A-K. Elle est matérialisée :

- au point A, par l'axe de mur ;
- au point K, par l'axe de mur,

le tout formant un segment de 6,86 m.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

C.H

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
A	1692206.51	9246803.98	Axe de mur
B	1692209.72	9246795.75	Axe de mur
C	1692211.25	9246791.94	Axe de palissade
D	1692221.37	9246775.52	Trace de peinture
E	1692224.40	9246770.60	Trace de peinture
F	1692215.49	9246759.77	Trace de peinture
G	1692210.82	9246772.49	Axe de mur
H	1692208.20	9246779.78	Axe de mur
I	1692204.99	9246788.47	Axe de palissade
J	1692203.56	9246792.28	Axe de mur
K	1692200.09	9246801.55	Axe de mur

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
A – B	8.84
B – C	4.10
C – D	19.29
D – E	5.77
E – F	14.03
F – G	13.55
G – H	7.75
H – I	9.27
I – J	4.07
J – K	9.90
K – A	6.86

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

C.H

Article 10 : Publication

- **Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis…),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC50), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :
Identité et coordonnées du responsable du traitement et Délégué à la protection des données (DPD) :
Dénomination du cabinet : SELARL BOGAERT & GOZÉ – Monsieur Antoine GOZÉ
Adresse postale : 1485, Rue de l'université, Technoparc Futura BP583, 62400 BÉTHUNE
Adresse électronique : contact@bg-expert.fr
Numéro de téléphone : 03.21.57.30.54

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-après :

Fait sur 6 pages à Liévin, le 3 Juillet 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
C.H

MAIRIE de FOUQUIÈRES-lez-LENS 62740

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 04/08/2026